

Nantes, le

**Relevé de conclusions de la consultation écrite
Comité régional de suivi des programmes européens
Pays de la Loire

Du 18 au 30 septembre 2023**

Rappel des points soumis aux membres du Comité régional de suivi (CRS) lors de la consultation écrite du 18 au 30 septembre 2023

1- Sujets transversaux :

- Modification du règlement intérieur du comité régional de suivi – **pour approbation**

2- Programme régional du fonds européen de développement régional (FEDER), du fonds social européen plus (FSE+) et du fonds pour une transition juste (FTJ) 2021-2027 :

- Appel à projet FEDER « recherche, développement, innovation (RDI) » de l'objectif spécifique 1.1 – **pour approbation**

3- Plan stratégique national (PSN) du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2023-2027 :

- Méthode et critères de sélection des dispositifs régionaux suivants : « Transformation à la ferme », « Dotation jeunes agriculteurs » et « Aide aux investissements non productifs en faveur du bocage » du FEADER – **pour avis**

Synthèse des contributions reçues et réponses du co-pilotage

A la suite de la consultation, 9 contributions ont été reçues. Le détail des avis et le cas échéant les réponses de l'autorité de gestion apportées aux remarques figurent en annexe 1.

Conclusion

Les propositions soumises aux membres du CRS sont validées.

Annexe 1 - Synthèse des observations - Consultation écrite du CRS du 18 au 30 septembre 2023

Points soumis à l'avis des membres du CRS	Auteurs des observations	Observations	Réponses de l'autorité de gestion
1. Sujets transversaux			
Modification du règlement intérieur du comité régional de suivi <i>pour approbation</i>	IFREMER	Nous souhaitons apporter une remarque modificative au règlement intérieur du comité régional de suivi : l'Ifremer y est indiqué dans les "partenaires économiques et sociaux, du monde de l'entreprise et du monde associatif" (page 4 et annexe 1), or, s'agissant d'un organisme national de recherche (Ifremer = Institut Français de Recherche pour l'exploitation de la Mer) par ailleurs membre du bureau CRRDT de la région des Pays de la Loire au même titre que l'INRAE, l'INSERM et le CNRS par exemple, nous vous demandons de bien vouloir inscrire l'Ifremer dans les "représentants de la communauté scientifique et technologique", catégorie où il était d'ailleurs mentionné dans la version précédente du règlement.	Il s'agit en effet d'une coquille. L'IFREMER est bien intégré dans la catégorie des acteurs de la communauté scientifique et technologique.
	Union régionale CFE-CGC	Approuvé	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Conseil départemental de Loire-Atlantique	Approuvé	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Nantes métropole	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	UNSA	Nous approuvons le rajout de ce paragraphe. Cependant, le mot "seulement", utilisé dans la première phrase de ce rajout, nous semble pour autant déprécier les compétences du comité. Même si nous pourrions comprendre ce qui motive son utilisation, il paraît maladroit. C'est pourquoi nous proposons qu'il soit retiré de cette phrase. D'autre part dans la liste des membres du comité régional de suivi, il semble que l'UNSA ait été oublié	La précision sur le périmètre du comité de suivi s'agissant du FEADER a été demandée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, autorité de gestion nationale du FEADER, pour être en conformité avec les textes. L'UNSA est bien intégrée dans la liste détaillée des membres du comité de suivi même si son n'est pas précisé dans l'annexe 1 du règlement intérieur. Le nom a été rajouté.
	Agence de l'eau Loire Bretagne	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
DRAAF	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion	
2. Programme régional du fonds européen de développement régional (FEDER), du fonds social européen plus (FSE+) et du fonds pour une transition juste (FTJ) 2021-2027			
Appel à projet FEDER « recherche, développement, innovation (RDI) » de l'objectif spécifique 1.1 <i>pour approbation</i>	IFREMER	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Union régionale CFE-CGC	Approuvé	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Conseil départemental de Loire-Atlantique	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Nantes métropole	L'absence d'avance sera probablement très limitante, car vu l'ampleur et la durée (18 à 36 mois) des projets attendus, cela signifie que la startup est déjà financée et peut assurer elle-même son avance de trésorerie. Ce qui est rarement le cas dans les phases d'amorçage. - Concernant les bénéficiaires possibles, nous proposons d'ouvrir l'AAP à d'autres porteurs : organisme de recherche, collectivités territoriales et leurs groupements (comme c'est le cas sur la mesure 1.1.3 du DOMO)	L'autorité de gestion prend bonne note de cette observation concernant l'absence d'avance. Elle partage pour partie le diagnostic mais rappelle qu'il est particulièrement complexe d'articuler des avances avec les spécificités du cadre de gestion des financements européens. Il n'est donc pas envisagé à ce stade d'en prévoir dans le cadre du présent appel à projets. Conformément aux orientations de la Commission européenne, l'autorité de gestion cible les PME ligériennes pour cet appel à projets qui vise à soutenir des projets de R&D individuels et n'ouvrira donc pas l'accès à d'autres porteurs de projets. Il est rappelé que des projets collaboratifs associant différents types de bénéficiaires sont éligibles au fil de l'eau dans le cadre de l'action 1.1.3 du DOMO 2021-2027.
	UNSA	Cet appel à projet concerne en premier lieu des entreprises innovantes. Nous apprécions que les critères de sélection des projets prennent en compte "l'impact environnemental (économie d'énergie, d'eau, réduction des gaz à effet de serre, d'intrants, de déchets, des rejets, économie circulaire...)" Il s'agit de critères qui inscrivent l'innovation, la recherche et le développement dans une logique de développement durable et assurent que l'argent public aide des projets portés par des acteurs responsables. L'innovation ne peut être portée par des acteurs isolés mais se doit d'être une affaire collective portée par l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise, en premier lieu ceux qui s'y investissent professionnellement. C'est pourquoi, dans la même logique de développement durable, nous proposons que soit ajouté un critère, en dessous de celui concernant l'impact environnemental, pouvant être rédigé ainsi : - le dialogue social et les modalités de participation des salariés aux décisions stratégiques dans l'entreprise (A ajouter dans l'annexe, en haut de la page 5, dans "les critères de sélection des projets", à la rubrique "La sélection des projets prendra en compte plusieurs critères", nouveau 4ème tiret). Il nous paraît en effet difficile aujourd'hui d'envisager l'innovation sans une importante implication des salariés des entreprises qui sollicitent des aides publiques. Approuver un programme d'aides aux entreprises qui n'intégrerait pas cette dimension nous paraîtrait irresponsable. C'est pourquoi nous demandons l'intégration du dialogue social dans ses critères.	L'autorité de gestion (AG) confirme l'importance de la prise en compte de l'impact environnemental des projets soutenus par l'Union européenne et notamment de ceux qui s'inscriront dans le cadre de cet appel à projets. L'AG prend bonne note de la demande de l'Union régionale Pays de la Loire de l'UNSA de faire du dialogue social et des modalités de participation des salariés aux décisions stratégiques dans l'entreprise un critère de sélection. Le dialogue social et la participation des salariés sont des enjeux importants pour la bonne gestion des entreprises mais il semble cependant difficile d'en faire un critère de sélection concret et opérationnel. En effet, l'appel à projets visant de jeunes entreprises innovantes de taille limitée, il sera particulièrement complexe d'apprécier de manière objective et documentée la réalité de leurs actions y contribuant et de les comparer. Ainsi, l'AG n'ajoutera pas de critère de sélection complémentaire au cahier des charges de cet appel à projets mais accordera une importance particulière à la prise en compte de la responsabilité sociale des entreprises à travers les principes horizontaux européens, en application de l'article 73.1 du règlement commun qui dispose que « la sélection des opérations et l'attribution des fonds doivent prendre en compte les trois principes horizontaux suivants : -L'égalité entre les femmes et les hommes, -L'égalité des chances et le principe de non-discrimination, -Le développement durable. »
	Agence de l'eau Loire Bretagne	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
DRAAF	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion	

Annexe 1 - Synthèse des observations - Consultation écrite du CRS du 18 au 30 septembre 2023

Points soumis à l'avis des membres du CRS	Auteurs des observations	Observations	Réponses de l'autorité de gestion
3. Plan stratégique national (PSN) du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2023-2027			
Méthode et critères de sélection des dispositifs régionaux suivants : « Transformation à la ferme », « Dotation jeunes agriculteurs » et « Aide aux investissements non productifs en faveur du bocage » du FEADER pour avis	IFREMER	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Union régionale CFE-CGC	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Conseil départemental de Loire-Atlantique	S'agissant de la transformation à la ferme, le Département a participé activement aux échanges sur cette mesure en tant que co-financeurs de celle-ci. Le Département est par conséquent en accord avec les orientations, méthodes et critères de sélection de cette mesure. Le Département de LOIRE-ATLANTIQUE réaffirme son choix de soutenir en priorité la restauration collective. Concernant de la dotation jeune agriculteur, le Département n'a pas d'observations sur cette mesure. Cependant une réflexion est en cours sur un accompagnement post-installation, en lien avec notre politique de prévention des situations de fragilité en agriculture. S'agissant de l'aide aux investissements non productifs en faveur du bocage, même si le Département ne cofinance pas cette mesure, il approuve la mesure tout en souhaitant qu'un point de vigilance soit apporté sur la question de la gestion durable et pérenne du bocage et de son animation : animation (=sensibilisation, formation, communication, promotion, suivi en continu...) d'acteurs (agriculteur-rices, élu-es, gestionnaires de chaufferies, gestionnaires de voirie...).	La gestion durable du bocage est également une préoccupation pour la Région, qui s'est notamment investie dans le label Haies et qui finance des plans de gestion durable des haies et d'autres actions d'animation ou de sensibilisation sur ce thème. Ces actions ne font pas l'objet d'un cofinancement du FEADER, mais sont complémentaires des dispositifs d'investissement de Liger Bocage. La Région déploiera d'ailleurs des actions en faveur de la gestion durable du bocage dans le cadre du LIFE biodiv France qui va démarrer en 2024.
	Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	Nantes métropole	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	UNSA	Sur ce sujet, nous trouvons que le soutien aux agriculteurs disposant du label AB semble peu exigeant, d'autant plus qu'il a été assoupli ; D'autre part, les aides maximales sur le sous-dossier "dotation aux jeunes agriculteurs" limite l'aide pouvant être apportée aux exploitations générant moins de 91 000 euros annuels (20 000 euros max au lieu de 42 000 euros max). Il nous semble que cette prime privilégie les grosses exploitations et nous nous posons la question de l'intérêt écologique et responsable de ce choix 2 L'UNSA donne globalement un avis favorable à la méthode et aux critères de sélection de ces 3 dispositifs.	La proposition présentée au comité de suivi n'entaine pas d'assouplissement sur le label AB. L'exigence d'atteindre le micro-bénéfice agricole pour bénéficier des modulations DJA vise à ne pas surfinancer des projets (limiter le risque de montant d'aides supérieur aux montant d'investissement).
	Agence de l'eau Loire Bretagne	L'engagement dans une formation s'inscrivant dans une démarche de transition permettra aux bénéficiaires d'élargir leurs compétences. Il pourrait être intéressant de préciser les thématiques des formations s'inscrivant dans les démarches de transition. Du point de vue de l'agence de l'eau, il conviendrait de privilégier la promotion de l'élevage bovin avec une part conséquente d'herbe, et l'agriculture biologique, ces systèmes permettant de maintenir ou améliorer la qualité de l'eau. Les formations pourraient aussi intégrer un volet relatif aux problématique de qualité et de quantité d'eau.	Les thématiques prévues dans la démarche de transition seront détaillées dans le cahier des charges VIVEA : - Conforter la position du chef d'entreprise - Créer de la valeur - Préserver l'environnement, le climat et le bien-être animal - Développer l'efficacité et la qualité de vie au travail La liste des formations éligibles à la Démarche de transition sera accessible sur le site de VIVEA : http://www.vivea.fr/ . Les thématiques préconisées par l'AELB sont incluses dans les 4 thématiques ci-dessus. Elles ne seront pas exclusives car la Démarche de transition s'adresse à tout agriculteur.
	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire	Absence d'observation	N'appelle pas de réponse de l'autorité de gestion
	DRAAF	Résumé du courrier adressé par la DRAAF en date du 29 septembre 2023 1 - <u>Dotation jeunes agriculteurs</u> (DJA) - Demande de correction concernant l'éligibilité du bénéficiaire : Erreurs de retranscription des dispositions du 3° de l'article D.614 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). - Observation concernant l' <u>éligibilité du bénéficiaire</u> : * A prévoir la possibilité d'une adaptation des règles FEADER au vu des informations qui parviendront sur les modalités de mise en oeuvre et de financement de l'accompagnement au demandeur de la Dotation Jeunes Agriculteurs qui conditionne l'accès à la DJA RDR 4. * Nécessité d'apporter quelques précisions sur l'adaptation de la formation obligatoire pour la création ou reprise d'entreprise agricole. La DRAAF précise "il nous paraît important que les formations reconnues intègrent obligatoirement un volet environnemental.../..." - Observation concernant l' <u>étude d'installation</u> : La note soumise à consultation aurait pu préciser la durée couverte (4 ans) par l'étude installation. - Observation concernant la <u>grille de sélection</u> : "Pour une meilleure compréhension, la note soumise aurait pu indiquer que l'effet levier de la DJA est apprécié en vérifiant le revenu professionnel global (RPG) évalué en fin d'étude d'installation. 2 - Transformation à la ferme et aide aux investissements non productifs en faveur du bocage : Absence d'observation	<u>Réponse à la demande concernant l'éligibilité du bénéficiaire</u> Il ne s'agit pas d'une erreur mais d'un choix de la Région d'exiger un niveau de formation minimum de niveau 4. La Région peut choisir d'être plus restrictive que ce qui est prévu dans le PSN. Cette décision découle de la concertation menée par la Région. <u>Réponses aux observations</u> La Région sera attentive aux évolutions concernant la mise en oeuvre du 3P, tant par les textes qui paraîtront dans la PLOAA que par le dialogue que nous comptons maintenir avec la DRAAF. Concernant la formation à la création/reprise d'entreprise, la note CRS n'est pas détaillée car l'avis du CRS n'est attendu que sur les critères de sélection. Concernant le volet environnemental, le jeune aura une obligation de s'engager dans la démarche de transition, prévoyant une formation s'inscrivant dans la démarche de transition dans les 4 ans après son installation. Concernant l'étude d'installation, la durée aurait pu être précisée. Cependant, pour rappel, le règlement découle d'une large concertation. Le CRS ne vise pas à présenter le règlement d'intervention en détail. L'avis du CRS n'est attendu que sur les critères de sélection. Nous confirmons la dernière remarque précisant que, dans la sélection, le revenu professionnel global (RPG) vérifié est le RPG prévisionnel en année 4 de l'étude d'installation.